

ACTE N° 21 DU 26 AOUT 1991

PORTANT MESURES CONSERVATOIRES

La Conférence Nationale Souveraine,

Vu l'Acte n° 1 du 16 juillet 1991

Vu l'Acte n° 3 en date du 25 juillet 1991 instituant une commission ad hoc, chargée de protéger le patrimoine national pendant la tenue des travaux de la Conférence Nationale Souveraine,

Vu l'Acte n° 5 fixant au 24 août 1991 la date de clôture de la Conférence Nationale Souveraine, modifié par l'Acte n° 9 du 24 août 1991,

Vu l'Acte n° 9 en date du 24 août 1991 fixant au 28 août 1991 la date de clôture de la Conférence Nationale Souveraine,

Considérant la nécessité pour cette commission ad hoc de poursuivre sa mission jusqu'à la mise en place effective des organes de transition,

adopte l'Acte dont la teneur suit :

Article premier : La commission ad hoc instituée le 25 juillet 1991, par l'Acte 3 continuera sa mission jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le gouvernement de transition à qui elle doit transmettre ses dossiers ensemble avec les rapports sur l'état de ses travaux.

Art. 2 : Les membres de la Commission ad hoc sont couverts par l'immunité prévue à l'Acte n° 1 du 16 juillet 1991.

Art. 3 : Le présent Acte sera promulgué dans les vingt-quatre heures de sa transmission au Président de la République. Il sera publié au Journal Officiel selon la procédure d'urgence et exécuté comme Loi de la République Togolaise.

Faute par le Président de la République de le promulguer dans le délai ci-dessus fixé, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé, le 26 août 1991
Pour la Conférence Nationale Souveraine
Le Président du Présidium,
Mgr Philippe Fanoko KPODZRO

ACTE N° 22 DU 24 AOUT 1991

**PORTANT INVENTAIRE DES BIENS DU RPT
ET DE LA CNTT**

Vu l'Acte n° 1 de la Conférence Nationale Souveraine du 16 juillet 1991 ;

Vu l'Acte n° 5 fixant au 24 août 1991 la date de clôture de la Conférence Nationale Souveraine, modifié par l'Acte n° 9

fixant au 28 août 1991 la date de clôture de la Conférence Nationale Souveraine ;

Considérant que l'Acte n° 3 de la Conférence Nationale Souveraine a institué une commission spéciale chargée de l'inventaire des actifs du RPT et de la CNTT ;

Devant la nécessité pour cette commission spéciale de poursuivre sa mission ;

adopte l'Acte dont la teneur suit ;

Article premier : La commission spéciale instituée le 25 juillet 1991 par l'Acte n° 3 continuera ses travaux jusqu'à la fin de sa mission au-delà de la Conférence Nationale Souveraine.

Art. 2 : Les membres de la commission spéciale restent couverts par l'immunité prévue à l'Acte n° 1 du 16 juillet 1991.

Art. 3 : La commission spéciale est placée sous l'autorité du gouvernement de transition.

Art. 4 : La commission a les mêmes pouvoirs que les administrateurs du RPT et de la CNTT.

Art. 5 : La Conférence Nationale Souveraine autorise la commission Spéciale à régler les problèmes de gestion courante du RPT et de la CNTT et en rendre compte au Gouvernement de Transition en attendant qu'un règlement définitif soit trouvé au sort de ces deux institutions.

Art. 6 : Le présent Acte sera promulgué dans les quarante-huit (48) heures de sa transmission au Président de la République, publié au Journal Officiel selon la procédure d'urgence et exécuté comme Loi de la République.

Faute par le Président de la République de le promulguer dans le délai ci-dessus fixé, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé, le 24 août 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine

Le Président du Présidium,
Mgr Philippe Fanoko KPODZRO

**APPEL DE LA CONFERENCE NATIONALE
SOVERAINE DU TOGO**

Vu l'Acte n° 1 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 16 juillet 1991 ;

Vu la disposition du Gouvernement helvétique à prêter assistance au Mali afin d'aider ce pays à récupérer la fortune illicite des anciens dirigeants placée auprès des banques suisses ;

— Considérant l'importance de la dette extérieure du Togo évaluée à plus de 300 milliards de francs CFA ;